

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.397 du 4 juillet 1997

A.58.373/III-18.612

En cause : **FRENNET** Jacques,
rue du Maréchal Juin 8
5140 Tongrinne,

contre :

la Ville de Gembloux.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 1994 par Jacques FRENNET qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Gembloux du 26 janvier 1994 décidant de conclure une convention avec l'association intercommunale hospitalière de la Basse-Sambre, par laquelle "la ville de Gembloux, le C.P.A.S. de Gembloux et l'association intercommunale s'engagent à collaborer pour mettre en place une réponse adaptée et durable aux besoins d'aide et de maintien à domicile sur le territoire de Gembloux";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 14 février 1997;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.